



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME



**Direction départementale des territoires**  
Service eau, forêts, espaces naturels  
Affaire suivie par Basile Garcia  
Téléphone (ligne directe) : 04 81 66 81 61  
Courriel : [ddt-sefen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen@drome.gouv.fr)

Monsieur le Président  
Syndicat mixte des Baronnies Provençales  
26510 SAHUNE

Valence, le 31 mai 2013

Objet : Réunion de travail  
Régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000  
Elaboration de la 2ème liste locale

Pièces jointes : liste des destinataires  
annexes 1 et 2

Madame, Monsieur,

Le réseau Natura 2000 a été créé depuis 1979 sur l'initiative de l'Europe sur la base de deux directives européennes (directive Habitats et directive Oiseaux).

Ce réseau est constitué de sites naturels identifiés pour la fragilité ou la rareté des espèces présentes et de leurs habitats. La gestion de ces sites concourt à leur préservation ou à leur restauration, tout en prenant en compte les activités socio-économiques. Elle repose sur une participation active de l'ensemble des acteurs locaux et passe par des mesures contractuelles avec les propriétaires et les gestionnaires.

Dans le département de la Drôme, le réseau Natura 2000 est constitué de :

- 26 sites issus de la directive Habitats, totalisant 31.500 ha
  - 6 sites issus de la directive Oiseaux, pour près de 27.000 ha
- soit 6,7 % du territoire drômois.

Afin d'assurer l'équilibre et la préservation de la biodiversité et des activités humaines, le régime d'évaluation des incidences des plans et projets sur l'état de conservation des sites a été institué par les directives, et traduit dans le Code de l'Environnement.

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cédex  
Téléphone 04 81 66 80 00 – FAX 04 81 66 80 80  
Les services de l'Etat dans la Drôme <http://drome.gouv.fr>

Celui-ci prévoit ainsi, depuis la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur la liste nationale de base, soit sur une liste locale spécifique. Cette liste locale a déjà été établie par arrêté préfectoral du 2 février 2011. Elle est dite « première liste locale ».

Pour les activités non soumises à encadrement, le Code de l'environnement prévoit que certaines peuvent également justifier une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000. A cet effet, une seconde liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur un tableau de référence établi par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 (annexe 1) fixe le contenu de ce tableau de référence, et organise la procédure applicable aux activités ne figurant ni sur la liste nationale de base, ni sur la première liste locale, mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Afin de faciliter l'harmonisation et la convergence de la réflexion à conduire en Rhône-Alpes, une liste régionale commune aux huit départements a été proposée comme base de travail (annexe 2).

Les choix retenus pour chaque département doivent être issus du dialogue participatif dans le cadre de l'instance de concertation pour la gestion du Réseau Natura 2000.

Afin de vous présenter le contexte conduisant à la procédure d'élaboration du projet de 2ème liste locale pour la Drôme, je vous propose une séance de travail le :

**Mercredi 19 juin 2013 à 14 h 00**  
**Salle « Barjavel » à la Préfecture de Valence**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires



**P. ALLIMANT**

## LISTE DES DESTINATAIRES

<p>Préfecture de la Drôme            Sous Préfecture Arrondissement de Die            Sous Préfecture Arrondissement de Nyons            Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes            Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes            DDT de la Drôme : SATR - SA            Etat Major de la région terre Sud-Est            Service départemental d'architecture et du patrimoine de la Drôme            Délégation départementale de la Drôme-Ardèche de l'Agence régionale sanitaire            Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme            DDT Ardèche            DDT Vaucluse            DDT Hautes Alpes            DDT Alpes de Hautes Provence</p>	<p>Association des Amis de l'Ile de la Platière            Syndicat mixte du bassin du Roubion-Jabron            Syndicat mixte du Parc régional du Vercors            Mairie de Lus la Croix Haute            Communauté de communes du Val de Drôme            Communauté de communes du Pays de Rémuzat            Communauté d'agglomérations du Pays de Romans            Chambre d'Agriculture de la Drôme            Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme            FRAPNA Drôme            Ligue pour la Protection des Oiseaux            Société botanique de la Drôme            Conservatoire des espaces naturels            Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique            Fédération départementale des chasseurs de la Drôme            Syndicat des Pisciculteurs Sud Est            Comité départemental des clubs alpins français            Comité départemental de cyclisme de la Drôme            Comité départemental de cyclotourisme de la Drôme            Comité départemental de montagne et d'escalade de la Drôme            Comité départemental des sports de neige            Comité départemental d'équitation            Comité départemental du Tourisme            Union drômoise des Forestiers Privés            Association des communes forestières de la Drôme            Fibois Drôme-Ardèche            Comité départemental de la randonnée pédestre</p>
<p>Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme            Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme            Centre régional de la propriété forestière            Agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts            Electricité réseau distribution France            RTE Rhône-Alpes Auvergne            Association des Maires de la Drôme            Conseil général de la Drôme            Syndicat départemental d'énergie de la Drôme            Service Incendie et de secours            Syndicat mixte des Baronnie Provençales            SYGRED (irrigants)</p>	



**Décret n° 2011-966 du 16 août 2011**  
**relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

NOR: DEVL1026258D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1**

Il est créé une 6e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Régime d'autorisation propre à Natura 2000

« **Art. R. 414-27.** - La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

<b>DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions</b>	<b>SEUILS ET RESTRICTIONS</b>
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m <sup>3</sup> par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m <sup>3</sup> /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 t

<p>12) Rejets : 2.1.4.0. Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.</p>	<p>Quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an.</p>
<p>13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.</p>	<p>Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>
<p>14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.</p>	<p>Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/jour.</p>
<p>15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.</p>	<p>Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>
<p>16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>
<p>17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.</p>	<p>Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>
<p>18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.</p>
<p>19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.</p>	<p>Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.</p>
<p>20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. : Création d'un barrage de retenue.</p>	<p>Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.</p>
<p>21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>
<p>22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.</p>	<p>Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.</p>
<p>23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.</p>	<p>Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.</p>
<p>24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.</p>	<p>Capacité totale de réinjection supérieure à 4m<sup>3</sup>/heure.</p>

25) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. - I. — Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. - Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.



« III. - La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. - I. — L'autorité mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. - Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24. »

## **Article 2.**

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 août 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de la défense et des anciens combattants, Gérard Longuet

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Claude Guéant

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, Bruno Le Maire

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data security, privacy, and integration. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is handled responsibly and effectively.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection process, including the identification of data sources, the design of data collection instruments, and the implementation of data collection procedures.

7. The seventh part of the document discusses the various methods used for data analysis, such as descriptive statistics, inferential statistics, and qualitative analysis. It explains how these methods are used to interpret the data and draw meaningful conclusions.

8. The eighth part of the document focuses on the application of data analysis results to organizational decision-making. It provides examples of how data insights can be used to identify trends, assess risks, and develop strategic initiatives.

9. The ninth part of the document addresses the ethical considerations surrounding data management and analysis. It discusses the importance of obtaining informed consent, protecting personal information, and ensuring that data is used for legitimate purposes.

10. The tenth part of the document concludes by providing a final summary and recommendations for future research and practice. It emphasizes the need for continuous improvement and innovation in data management and analysis.

PROJETS	Seuils et restrictions	Précisions (circulaire du 26/12/11)	Tout type de milieux	Zones humides	Forêts	Zones agricoles / pastorales	Landes	Milieux rocheux (grottes, falaises)	ZPS (Oiseaux) : principales espèces concernées	Exemples d'impacts potentiels	AVIS OBSERVATIONS
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. Les désirs pour le débordage comme l'amélioration de la voirie existante sont donc exclus du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.			X			X	Oiseaux forestiers (Pic, Tétonnida, rapaces forestiers : chouettes de montagne, Milan noir, Milan royal, Bonaparte, Circaète, Vautour moine...)	Destruction d'habitats, dérangement d'espèces animales (surtout Oiseau), destruction d'espèces végétales. Impact potentiellement fort sur certains habitats : forêts de ravins, milieux rocheux, faciès de forêt subnaturaux	
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux	Cet item vise la création des voies : l'amélioration de la voirie existante est donc exclue du champ d'application.				X			Oiseaux prairiaux (Oedicnème criard, Courlis cendré, Vanneau huppé, Buzard cendré...), Tétraz lyre (en montagne)	Destruction d'habitats, perturbation d'espèces animales surtout Oiseau	
4) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones qui déterminent l'artéfact final la liste des zones mentionnées au IV de l'article L. 414-4.	Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement. L'artéfact préfactoriel doit prévoir cumulativement l'identification du ou des sites Natura 2000, les zones au sein de ces sites et la surface minimale à partir de laquelle l'évaluation des incidences est due.	Enjeu possible aussi sur certaines petites parcelles	X		X			Oiseaux prairiaux (Oedicnème criard, Courlis cendré, Vanneau huppé, Buzard cendré...), Tétraz lyre (en montagne)	Modification d'habitats, destruction d'habitats d'espèces (Épiploptères...)	
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors d'entretien nécessaire au maintien de la prairie.	Les formations steppiques estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui détruisent la partie visible de celui-ci, notamment par investissement (enroulage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.					X		Oiseaux prairiaux (Râle des genêts, Oedicnème criard, Courlis cendré, Vanneau huppé...), ou de landes (Engoulevent, Buzard cendré, Buzard Sait-Martin, Abouetta lab...)	Destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces (lieu de reproduction notamment d'oiseaux de prairie ou de landes, de « lépidoptères »)	
21) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Aménagement, mise en cas, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone associée ou mise en cas d'une superficie supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000			X					Oiseaux de zones humides (Limicola, Ardelette, Anasidés...), et de roseaux (Buzard des roseaux...)	Destruction directe d'habitats naturels, perturbation de l'écoulement des eaux, impact sur les espèces des milieux aquatiques, perturbation d'espèces animales pendant la période des travaux, etc.	
22) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000			X		X			Oiseau de zones humides (Limicola, Ardelette, Anasidés...)	Destruction d'habitats et d'espèces, modification de l'écoulement des eaux, assèchement de zones humides...	
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Les équipements spécifiques indispensables à la préservation et à la sécurité du grimpeur ou de l'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.			X				Pis, rapaces forestiers notamment rapaces nocturnes (Chouette de Tengmalm, Chevêche...)	Destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces (champs-souris arboricoles, oiseaux forestiers, insectes saproxyliques, Sonneur à ventre jaune...)	
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Les équipements spécifiques indispensables à la préservation et à la sécurité du grimpeur ou de l'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.						X	Rapaces nocturnes (Aigle royal, Aigle des Bonapartes, Bonaparte, Vautour moine...), Corne à bec-rouge, Manducule de roche...	Destruction d'habitats naturels, Dérangement d'espèces animales : chiroptères, oiseaux rupestres, Cavités souterraines ; impacts potentiels vis-à-vis des chiroptères	
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones qui déterminent l'artéfact final la liste des sites Natura 2000. L'arrachage doit être interprété comme l'opération conduisant à la destruction d'une haie.	La double obligation (site Natura et zonage supplémentaire dans la liste locale) doit permettre, hors cas particulier, de ne pas inclure les haies entourant les habitations qui seraient incluses dans les sites Natura 2000. L'arrachage doit être interprété comme l'opération conduisant à la destruction d'une haie.				X			Espèces de milieux bocagers (Pique-prune, corcheteur et à longue queue, Bruant ortolan, Petit huard, etc...), local fourmilier, etc...	Destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces (Pique-prune, oiseau, chiroptères...), suppression de corridors écologiques (notamment pour chauves-souris)	
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000		X	X					Toutes espèces (surtout celles sensibles au dérangement : Tétraz lyre, etc...)	Destruction localisée d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, dérangement d'espèces animales surtout Oiseau et chiroptères (activité nocturne)	
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000		X	X					Toutes espèces	Destruction localisée d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animaux (surtout Oiseau) pendant la phase des travaux, notamment en période de reproduction	
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (ballast, bornage) mais bien leur création ex nihilo.	X						Toutes espèces sensibles au dérangement : Tétraz lyre, rapaces diurnes...)	Destruction localisée d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, dérangement d'espèces animales surtout Oiseau.	

